

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



**PROCES-VERBAL**

**Séance du Conseil municipal du 28 octobre 2019**

**Date de la convocation** : 21 octobre 2019

**Membres en fonction** : 23

**Membres présents** : 18

**Le Maire** : François ARSAC.

**Les adjoints** : Isabelle PIZETTE ; Emmanuel COIRATON ; Gino HAUET.

**Le conseiller délégué** : Cyril AMBLARD.

**Les conseillers municipaux** : Nicole CROS ; Roland MARTIN ; Dominique GUIRON ; Dominique MONTEIL ; Véronique AUBERT ; Carole RIOU ; Laurent DESSAUD ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Lynes AVEZARD ; Gaël LEOUZON ; Matthieu LONCELLE.

**Membres absents excusés ayant donné procuration** : 4

Jean-Louis ARMAND (a donné procuration à Lynes AVEZARD)

Doriane LEXTRAIT (a donné procuration à Cyril AMBLARD)

Gérard MARTEL (a donné procuration à François ARSAC)

David SCARINGELLA (a donné procuration à Laurent DESSAUD)

**Membres excusés sans procuration** : 1

Corinne BLANC

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur François ARSAC, Maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20h30. Il adresse ses salutations à l'assemblée.

Il excuse Monsieur Jean-Louis ARMAND, qui a donné procuration à Madame Lynes AVEZARD ; Madame Doriane LEXTRAIT, qui a donné procuration à Monsieur Cyril AMBLARD ; Monsieur Gérard MARTEL, qui lui a donné procuration ; et Monsieur David SCARINGELLA, qui a donné procuration à Monsieur Laurent DESSAUD.

Il excuse également Madame Corinne BLANC (sans procuration).

## DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal **désigne** à l'unanimité (22 voix), Madame Isabelle PIZETTE, secrétaire de la présente séance.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 est **adopté** à l'unanimité (22 voix).

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 13 octobre 2014 (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales) :

### ➤ **Aménagement de la salle de visionnage pour la vidéoprotection**

-Les travaux d'électricité ont été réalisés par l'entreprise BOUIX ELEX, de Baix, pour un montant de 4 164 euros TTC.

### ➤ **Aménagement des locaux de la mairie dans le cadre de la création de l'agence postale communale**

- L'aménagement de la téléphonie a été réalisé par l'entreprise IPNEOS, de Bourg-lès-Valence, pour un montant de 7 110,56 euros TTC.

- L'installation d'une porte pour le coffre-fort a été effectuée par l'entrepreneur DURAND Jérôme, de Chomérac, pour la somme de 1 644 euros TTC.

- Les travaux d'électricité ont été réalisés par l'entreprise SERRE, de Privas, pour un montant de 11 708,48 euros TTC.

Ces sommes seront intégralement remboursées par La Poste.

### ➤ **Installation d'une hotte de ventilation à la cantine scolaire**

Cette prestation a été réalisée par la société AUDIGIER SAUTEL, de Montélimar, pour la somme de 5 927,64 euros TTC.

### ➤ **Aménagement du réseau d'eau pluviale au cimetière**

Ces travaux ont été effectués par l'entrepreneur TROUSSELARD Adrien, de Chomérac, pour un montant de 3 217,26 euros TTC.

➤ **Rénovation de la salle Jeanne d'Arc**

- La somme de 2 905,20 euros TTC a été versée à la société Atelier 2AI, d'Aubenas, maître d'œuvre pour la réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc.
- La somme de 1 650,06 euros TTC a été versée à la société SUDRELEC, de Malataverne, pour les travaux de réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc (électricité).
- La somme de 55 893,82 euros TTC a été versée à la société SG Toiture, de Rochemaure, pour les travaux de réhabilitation de la salle Jeanne d'Arc.

➤ **Réparation et remplacement des douches des vestiaires du stade de rugby**

Cette prestation a été réalisée par l'entrepreneur BERTHAUD Jérémy, de Chomérac, pour la somme de 5 047,12 euros TTC.

➤ **Réfection de diverses voies communales**

Ces travaux ont été confiés à l'entreprise COLAS, du Pouzin pour les sommes de :

- Rue du cinéma : 1 966,80 euros TTC ;
- Les Cerisiers : 63 236,57 euros TTC ;
- Parking du cimetière : 51 364,75 euros TTC ;
- Quartier Praynoux : 11 778,97 euros TTC ;
- La Boissière : 2 642,50 euros TTC.

➤ **Ordinateurs portables pour les élèves de CM2 de la commune**

Cet achat a été réalisé auprès de la société PC WORKSHOP, de Chomérac, pour un montant de 12 681,36 euros TTC.

➤ **Participation aux frais de scolarité des enfants choméracois scolarisés à Privas**

La somme de 2 212,31 euros TTC a été versée à la commune de Privas, pour la scolarisation à Privas des enfants résidant à Chomérac.

**2019\_10\_28\_01**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

Monsieur le Maire explique que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des

assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Monsieur le Maire rappelle que la convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents. Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents. A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07. Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci. En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018\_12\_05\_01 du 05 décembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché pour la convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune de Chomérac d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et autorise Monsieur le Maire à la signer
- **ADHERE** à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance »
- **FIXE** le montant de la participation financière de la commune à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance »
- **VERSE** la participation financière :
  - aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 3 mois,qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07
- **DECIDE** que la participation est versée mensuellement directement aux agents
- **CHOISIT**, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie de la formule 2 (incapacité de travail : indemnités journalières et invalidité avec régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette)
- **APPROUVE** le taux de cotisation fixé à 1,49% pour le risque prévoyance ; accepte que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter, plafonné à 3%.

**Adopté à l'unanimité (22 voix)**

*Madame Lynes AVEZARD demande, à propos du maintien de la rémunération indiciaire, ce qui justifie la baisse de 95 % dans le précédent contrat, à 90 % dans le nouveau contrat. Elle dit que cela l'inquiète pour les agents.*

*Monsieur le Maire répond qu'il comprend bien les interrogations de Madame AVEZARD. C'est un taux qui a été négocié et décidé par le centre de gestion, qui a mené seul la consultation. La cotisation sera moins importante pour les agents, mais la couverture sera également moins intéressante.*

**2019\_10\_28\_02**

**GRATIFICATION D'UNE STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET PARTICIPATION AU COÛT DE SA FORMATION**

Monsieur le Maire explique que la collectivité accueille, pour l'année scolaire 2019/2020, une stagiaire de l'enseignement supérieur, Madame Cynthia NURY, qui prépare son diplôme de « responsable opérationnelle d'unité : fonction marketing digital et communication » au sein de l'école de commerce de Valence. Madame NURY alterne ses cours et son stage en mairie, où elle est chargée de la communication.

Monsieur le Maire rappelle que, ce stage étant supérieur à deux mois, même non consécutifs, il implique le versement d'une gratification mensuelle à Madame NURY.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique qu'il souhaite que la commune puisse participer au coût de cette formation à hauteur de 2 000 euros (sur un coût total de 4 662 euros, le reste étant à la charge de Madame NURY).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.124-6, D.124-6 et D.124-8,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la convention de stage conclue entre la collectivité, l'établissement de formation et l'étudiante stagiaire, prévoyant notamment la gratification de stage, dont le montant est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Ainsi, la gratification mensuelle sera lissée sur la totalité du stage, soit 320,25 euros par mois.
- **APPROUVE** la convention de formation conclue entre la collectivité et l'établissement de formation, prévoyant une participation au coût de la formation de l'étudiante stagiaire à hauteur de 2 000 euros pour l'année universitaire 2019/2020

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019

**Adopté à 20 voix pour, 2 abstentions**

*Madame Lynes AVEZARD dit qu'elle ne comprend pas pourquoi on demande aux conseillers de délibérer sur cette gratification, alors qu'ils n'ont pas délibéré sur l'emploi.*

*Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un emploi mais d'un stage. Le tableau des emplois n'est pas modifié lorsqu'un stagiaire vient en mairie.*

*Madame Lynes AVEZARD dit qu'elle ne pense pas que payer des formations, soit le travail d'une mairie. Soit il s'agit d'un problème collectif et la mairie doit engager une politique globale à ce sujet, soit c'est un problème individuel et c'est le CCAS qui devrait intervenir.*

*Monsieur le Maire répond que le CCAS n'a rien à voir dans ce dossier, car c'est la mairie qui a recruté cette stagiaire. Il ajoute que, depuis 2014, énormément de stagiaires sont venus en mairie. S'il n'avait pas donné une suite favorable à la demande de Cynthia, elle n'aurait pas pu commencer son année scolaire.*

*Madame Lynes AVEZARD demande si ce stage conduira à une embauche.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'en est pas question, car la mairie n'a pas les moyens d'avoir un poste de communicant.*

*Monsieur Gaël LEOUZON demande si Madame NURY remplace Monsieur Jean-Marie HUBERT.*

*Monsieur le Maire répond que Madame NURY ne remplace pas Jean-Marie HUBERT. Il ne lui est pas demandé la même disponibilité, elle n'a pas sa rémunération et ne réalise pas le même travail.*

*Madame Lynes AVEZARD dit qu'il n'est pas possible d'aider tous les jeunes de l'Ardèche de cette façon.*

*Monsieur le Maire répond qu'il en est bien conscient et que la commune n'en a pas les moyens. Cependant, lorsqu'un jeune le sollicite, il essaie toujours de l'aider et de l'orienter.*

*Monsieur Matthieu LONCELLE demande comment sont répartis les cours et la présence en mairie de Madame NURY.*

*Monsieur le Maire répond qu'en général, Madame NURY est présente en mairie deux à trois semaines par mois.*

**2019\_10\_28\_03**  
**MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°2017\_12\_11\_09 EN DATE DU 11 DECEMBRE**  
**2017 RELATIVE AU RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle que, lors du conseil municipal du 11 décembre 2017, les élus ont approuvé la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). Le changement de catégorie d'un des agents de la collectivité implique une mise à jour de la délibération.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°201-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 septembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2017\_12\_11\_09 en date du 11 décembre 2017, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'ajuster, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les modalités suivantes :



## I/ L' I.F.S.E

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est reparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A/ Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (à partir d'un an de contrats consécutifs)

### B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

### Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur Général des Services	4000 €	36210 €	36210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques

### Catégorie B :

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Chargé de l'urbanisme et des travaux	3300 €	17480 €	17480 €
Groupe 2	Responsable de service	3000 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité de projet
- Niveau d'expertise
- Niveau de qualification

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire des Ressources Humaines et chef d'équipe, Chargé de la comptabilité	1400 €	11340 €	11340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1000 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'expertise
- Niveau de qualification
- Contacts avec les interlocuteurs externes, notamment les administrés

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	1400 €	11340 €	11340 €
Groupe 2	Animateur	1000 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- Échanges fréquents avec les partenaires internes et externes
- Responsabilité de projet

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	1400 €	11340 €	11340 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique; responsable de la cantine, agent d'entretien, aide maternelle	1000 €	10800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau de qualification
- Pénibilité physique

#### C/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette d'indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et maladie grave, cette indemnité sera maintenue
- L'I.F.S.E n'est pas maintenu en cas de disponibilité d'office (pour raison de santé)

#### E/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E sera versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

#### F/ Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'ajuster, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, le complément indemnitaire (CI) selon les modalités suivantes :

#### **II/ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I) :**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### A/ Les bénéficiaires du C.I :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (à partir d'un an de contrats consécutifs)

#### B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I :

Chaque cadre d'emplois est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- motivation,
- conscience professionnelle,
- efficacité,
- prise d'initiative,
- assiduité,

- compétences techniques,
- sens du service public.

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur Général des Services	0 €	6390 €	6390 €

Catégorie B :

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chargé de l'urbanisme et des travaux	0 €	2380 €	2380 €
Groupe 2	Responsable de service	0 €	2 185 €	2 185 €

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire des Ressources Humaines et chef d'équipe, Chargé de la comptabilité	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	0 €	1200 €	1200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Animateur	0 €	1200 €	1200 €

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et AGENT DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable de service	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique Responsable de la cantine Agent d'entretien Aide maternelle	0 €	1200 €	1200 €

#### C/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette d'indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et maladie grave, cette indemnité sera maintenue
- Le C.I. ne sera pas maintenu en cas de disponibilité d'office (pour raison de santé)

#### D/ La périodicité de versement du C.I :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement trimestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E/ Clause de revalorisation du C.I :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **FIXE** les modalités suivantes en matière de cumul et de date d'effet :

### **III/ LES REGLES DE CUMUL :**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PRECISE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2017\_12\_11\_09 en date du 11 décembre 2017, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019

**Adopté à l'unanimité (22 voix)**

*Monsieur Gaël LEOUZON demande si cette prime est versée annuellement.*

*Monsieur le Maire répond que la part fixe, l'IFSE, est versée mensuellement ; et que la part variable, le CI, peut être versée trimestriellement.*

**2019\_10\_28\_04**

## **OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur Emmanuel COIRATON, adjoint au Maire, explique que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.(...)*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

Le total des crédits inscrits aux chapitres 20, 21 et 23, du budget 2019 s'élève à :  
**2 220 387,61 euros.**

Monsieur Emmanuel COIRATON demande à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2020, dans les limites fixées par la réglementation, soit à hauteur de **555 096,90 euros** maximum,

- affecter cette somme aux chapitres suivants :

**20 : 6 893,65 €**

**21 : 407 179,65 €**

**23 : 141 023,60 €**

Ces crédits serviront à financer notamment les matériels destinés aux services et aux divers équipements communaux, les travaux urgents sur les bâtiments communaux, les travaux de voirie, d'éclairage public, de construction de bâtiments, les acquisitions foncières éventuelles, le remplacement de véhicules, les études d'urbanisme.

Monsieur Emmanuel COIRATON demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Après avoir entendu les explications de Monsieur Emmanuel COIRATON et en avoir délibéré,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions précisées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique et financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adopté à l'unanimité (22 voix)**

**2019\_10\_28\_05**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CHOMERAC ET LE CIAS PRIVAS CENTRE ARDECHE**

Monsieur le Maire explique que la Commune de Chomérac et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Privas Centre Ardèche ont souhaité à nouveau se réunir au sein d'un groupement de commandes afin de rationaliser leur demande de prestation de denrées alimentaires pour les enfants des écoles et de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire.

En effet, la restauration scolaire, à la charge de la commune, et la restauration de l'ALSH, à la charge du CIAS Privas Centre Ardèche, ont lieu au même endroit, à savoir le restaurant municipal.

L'intérêt de cette démarche est de trois ordres :

- intérêt économique : faire bénéficier la commune et le CIAS de prix plus intéressants,
- intérêt fonctionnel : simplifier la prestation de services avec un seul et même prestataire qui intervient à la fois sur le temps scolaire et sur le temps de l'ALSH,
- intérêt communautaire : dans le cadre du transfert de la compétence « ALSH extrascolaire 3-17 ans » de la commune à la communauté d'agglomération, se grouper autour d'un projet structurant dans une optique partenariale de mutualisation.

La convention constitutive de groupement de commande annexée à la présente délibération définit les droits et obligations des deux parties, ainsi que les modalités d'organisation de ce groupement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude, et l'adhésion de la commune de Chomérac à ce groupement

- **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes ci-après annexée
- **DESIGNE** Monsieur François ARSAC, Maire, membre titulaire de la commission d'attribution du marché de groupement, et Madame Doriane LEXTRAIT, adjointe au Maire, son suppléant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adopté à l'unanimité (22 voix)**

*Monsieur le Maire dit qu'à la prochaine rentrée scolaire, il est possible qu'un partenariat soit établi avec le lycée Léon Pavin afin qu'il fournisse les repas de la cantine scolaire. Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit simplement d'une réflexion et qu'elle doit être approfondie, notamment afin d'étudier les coûts et la faisabilité d'un tel projet.*

*Par ailleurs, une réunion a eu lieu la semaine dernière avec les représentants des parents d'élèves, en prévision du lancement du marché public, objet de ce groupement de commandes avec le CIAS.*

*Madame AVEZARD demande si, jusqu'à présent, le prestataire de repas de la cantine scolaire était le même que celui de l'ALSH.*

*Monsieur le Maire répond que le prestataire était le même puisqu'un groupement de commandes avait déjà été lancé dans les mêmes termes en 2017. Il ajoute qu'actuellement, la cantine fonctionne de façon très satisfaisante, notamment grâce à la qualité du personnel la gérant et en particulier Madame Anaïs LEXTRAIT qui effectue un travail remarquable.*

**2019\_10\_28\_06**

**INDEMNISATION DES COMMERCANTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Maire explique que, s'ils sont nécessaires, les travaux publics peuvent produire de multiples nuisances parasitant l'activité commerciale du fait de la dégradation de la voirie, et engendrant des difficultés d'accès ou de visibilité. Cela constitue, pour les commerçants, une véritable menace pour la pérennité de leur entreprise.

Des travaux publics peuvent donc engendrer une baisse de l'activité des commerçants, leur causant ainsi des « préjudices économiques ». Monsieur le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de décider de la mise en place d'une indemnisation amiable des commerçants justifiant d'un préjudice économique en raison des travaux publics.

Monsieur le Maire rappelle que la rue de la République et la place du Champ de Mars ont fait l'objet d'importants travaux de rénovation divisés en trois tranches : de septembre à décembre 2016, de mars à juillet 2017 et de mars à juillet 2018. Les commerçants impactés par ces travaux ont été réunis par la municipalité en mars puis en décembre 2017 et invités à déposer une demande d'indemnisation s'ils estimaient avoir subi un préjudice économique.

Une demande de Madame Laure Chalabreysse a été reçue, pour la pizzeria « Le Diablo'thym » située rue du Bosquet, à propos de la troisième tranche des travaux. L'instruction, par Mesdames et Messieurs les adjoints, des documents comptables, fiscaux et de gestion validés par l'expert comptable de ce commerce ont mis en évidence plusieurs particularités :

- Le dommage est anormal :

L'accès au « Diablo'thym » a été difficile puisque la rue permettant d'y accéder a été très souvent fermée d'un côté ou de l'autre : le dommage subi présente donc une certaine gravité. Ainsi, la troisième tranche des travaux de réaménagement de la rue de la République a excédé, pour ce commerce, la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

- Le dommage est spécial :

Du fait de sa position géographique particulière au début de la rue du Bosquet, la terrasse de la pizzeria était à proximité immédiate des travaux. Sachant qu'il était impossible de se restaurer à cette terrasse, et que la pizzeria ne dispose pas de salle intérieure, l'établissement ne pouvait fonctionner de façon habituelle, à la différence des commerces du même type aux alentours. Ainsi, la rupture d'égalité devant les charges publiques est manifeste.

- Le dommage est actuel, certain et direct :

Le préjudice subi par le « Diablo'thym » est en lien direct, certain et immédiat avec les travaux. Ce lien de causalité est clairement caractérisé par la durée des travaux, les gênes et nuisances occasionnées et la difficulté d'accès à ce commerce.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant le fait que la commune de Chomérac est maître d'ouvrage de l'opération de réaménagement de la rue de la République et de la place du Champ de Mars,

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée par la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains, la tranche 3 des travaux a pu occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et autres locaux professionnels pouvant influencer sur leur activité,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux publics,

Vu la demande d'indemnisation déposée par Madame Laure Chalabreysse pour sa pizzeria « Le Diablo'thym » située rue du Bosquet,

Vu l'instruction du dossier réalisée par Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les adjoints le 21 octobre 2019, faisant apparaître une perte de marge brute pour ce commerce, causée par les travaux susmentionnés,

Considérant le caractère anormal, spécial, actuel, certain et direct du préjudice subi,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la mise en place d'une procédure d'indemnisation amiable des professionnels riverains des travaux dans le cadre de l'opération de réaménagement de la rue de la République et de la place du Champ de Mars
- **ACCORDE** une indemnisation de 1 000 euros à la pizzeria « Le Diablo'thym » pour la tranche 3 des travaux de réaménagement de la rue de la République et de la place du Champ de Mars
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019

### Adopté à l'unanimité (22 voix)

*Monsieur le Maire rappelle que, précédemment, le conseil municipal avait accordé à un autre commerce, celui de Madame EBEL, une indemnisation de 3300 euros. Il explique que Madame EBEL a déposé une nouvelle demande. Néanmoins, il ne sera pas possible d'y répondre favorablement, car le résultat net fait apparaître une progression au moment des travaux de la tranche 3. La capacité d'autofinancement a augmenté, et le bilan 2018 est nettement meilleur que celui de 2017.*

2019\_10\_28\_07

### CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION « ASSOLIDAFRICA 07 »

Monsieur Cyril AMBLARD, conseiller délégué, explique que lors de son assemblée générale et pour fêter ses dix ans, l'association choméroise « AssolidAfrica 07 » a fait un bilan des actions menées au Burkina Faso. Une difficulté majeure rencontrée par l'association concerne le manque de véhicules. La commune dispose d'un véhicule auparavant utilisé par les services techniques et qu'elle souhaite réformer. Compte tenu de l'intérêt des actions conduites par l'association « AssolidAfrica07 », il est proposé de soutenir l'engagement de cette association en lui cédant en l'état le véhicule suivant (les réparations nécessaires ayant été effectuées) :

Marque : Renault  
Type : Kangoo  
Carrosserie : Fourgon  
Date de mise en service : 06/07/2007  
Immatriculation : CM-084-ME

La commune de Chomérac se chargera des formalités administratives relatives à la cession. L'association « AssolidAfrica 07 » se chargera des formalités et frais de ré-immatriculation et d'assurance du véhicule à son nom.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Cyril AMBLARD et en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de la mise à la réforme du véhicule susmentionné, et de sa cession à titre gratuit à l'association « AssolidAfrica07 »

### Adopté à l'unanimité (22 voix)

*Monsieur Matthieu LONCELLE demande si cette demande vient de l'association.*

*Monsieur le Maire répond que non. Il explique s'être rendu à l'assemblée générale de l'association pour ses dix ans. C'est là qu'il a réalisé l'ampleur du travail effectué par Assolidafrica07 depuis de nombreuses années. Il était impossible, pour la commune, de passer à côté de cette association. Monsieur le Maire a donc reçu ses membres, qui lui ont fait part d'une difficulté liée au manque de véhicule. Ainsi, Monsieur le Maire leur a proposé de récupérer gratuitement un véhicule du service technique. Il ajoute que la commune se grandit en aidant cette association qui fait un travail extraordinaire.*

*Monsieur Matthieu LONCELLE dit que nous sommes proches de certaines échéances.*

*Monsieur le Maire demande à Monsieur LONCELLE s'il pense vraiment avoir besoin de donner ce véhicule pour remporter les prochaines élections.*

*Monsieur Matthieu LONCELLE répond qu'une voix est une voix, mais qu'il s'agissait juste d'une question.*

*Monsieur le Maire le remercie pour cette question. Il dit qu'il suit la même ligne politique depuis 2014 et qu'à ce compte-là, on peut considérer qu'il prépare les élections de 2020 depuis 2014. Il ajoute qu'il apprécie beaucoup l'Afrique, sa culture et sa population.*

## **QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS**

*Monsieur le Maire informe les élus que la cérémonie du 11 novembre aura lieu à 9h.*

*A propos du cimetière, les travaux ont été retardés à cause de la pluie, mais ils devraient être terminés en fin de semaine.*

*Concernant la maison de santé, la DETR, d'un montant de 803 537,20 euros, vient d'être accordée. Le premier lot de terrassement a été réalisé début septembre, justement dans l'optique de percevoir la DETR qui exigeait un début des travaux avant le 15 septembre. La consultation des entreprises va bientôt débiter afin de lancer le reste des travaux. Il ajoute que de très nombreuses spécialités seront présentes.*

*Madame Lynes AVEZARD dit qu'elle constate que l'on trouve des financements pour une maison de santé, et pas pour aider un hôpital public.*

*Monsieur le Maire répond que cela n'a rien à voir, et que les Choméracois sont demandeurs de cette maison de santé.*

*Madame Lynes AVEZARD répond que c'est quand même financé par de l'argent public.*

*Monsieur le Maire dit qu'il ne souhaite pas relancer une énième fois ce débat stérile.*

*Madame Lynes AVEZARD dit que l'on ne s'est pas battu pour aider l'hôpital, comme elle le fait depuis dix ans.*

*Monsieur le Maire répond que force est de constater qu'elle est en situation d'échec. En revanche, Chomérac est une commune qui attire les médecins et la maison de santé va permettre d'offrir une diversité de soins très intéressante.*

*Concernant les caméras de vidéoprotection, Monsieur Matthieu LONCELLE fait remarquer que le nombre de caméras installées n'est pas le même que celui annoncé lors de précédents conseils municipaux.*

*Monsieur Gino HAUET répond qu'il y a eu une confusion entre le nombre de sites d'implantation et le nombre de caméras.*

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour cette séance de travail et la clôt à 21h47.